

PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES BUTAGAZ à SENNECEY-LE-GRAND



Règlement

approuvé le

par arrêté préfectoral n°

*Direction Départementale des Territoires
de Saône-et-Loire
Boulevard Henri Dunant B.P. 94029
71040 MACON Cedex 9*

*Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bourgogne
B.P. 27805
21078 DIJON Cedex*

SOMMAIRE

Préambule	3
Titre I – Portée du PPRT - Dispositions générales	4
1 – Champ d'application.....	4
2 – Objectifs du PPRT.....	4
3 – Effets du PPRT.....	4
4 – Portée du règlement	5
5 – Niveau d'aléa.....	5
6 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones d'aléa.....	5
7 – Principe général	5
Titre II – Réglementation des projets et de leurs conditions d'utilisation et d'exploitation	6
Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone R	6
1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement	6
Chapitre 2 – Dispositions applicables aux zones b	7
1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement	7
2 – Règles particulières de construction.....	7
Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone grisée (G) relative à l'entreprise objet du PPRT	8
Titre III – Mesures foncières	9
1 – Définitions des mesures.....	9
2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....	9
Titre IV – Mesures de protection des populations	10
1- Mesures relatives aux usages.....	10
2- Mesures relatives à l'utilisation des bâtiments existants.....	10
3- Signalisation du risque	11
Titre V – Servitudes d'utilité publique	12

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

« (...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L. 515-15 du code de l'environnement)

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme (...).

II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existants à la date d'approbation du plan.

III. – Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (...).

IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. (...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement)

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques, codifié aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement.

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié à l'établissement Butagaz s'applique aux zones définies dans le plan de zonage réglementaire du PPRT de la commune de Sennecey-le-Grand, sise dans le département de Saône-et-Loire.

Article 2 - Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend trois zones de risques :

- une zone grisée (G) correspondant à l'emprise clôturée de l'établissement Butagaz ;
- Une zone rouge (R) autour de l'établissement ;
- Une zone bleue composée de deux sous-zones identifiées (b1 et b2).

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Article 3 – Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement) et doit être à ce titre annexé au PLU, par une procédure de mise à jour, dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le préfet, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il est porté à la connaissance du maire de la commune située dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme. En cas de contradiction entre le PLU et le PPRT, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

En vertu du I de l'article L.515-24 du code de l'environnement, les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, à savoir :

« (...) une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L.430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux.(...) » (extrait de l'article L.480-4 du code de l'urbanisme)

Le PPRT pourra être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte.

Article 4 – Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent règlement.

Article 5 – Niveau d'aléa

Les critères et la méthodologie qui ont présidé la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Les aléas appréhendés par le présent règlement correspondent à des effets de surpression et thermiques.

Article 6 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones d'aléa

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple cirque). Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

En application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer un droit de préemption urbain sur les zones du PPRT soumises à interdictions ou à prescriptions, dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

Article 7 – Principe général

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité (sensibilité aux phénomènes thermiques, toxiques et de surpression) des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document doit être saisie.

Titre II – Réglementation des projets et de leurs conditions d'utilisation et d'exploitation

Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des projets nouveaux ou des extensions des biens et activités existants. La carte de zonage réglementaire du PPRT dans sa conception permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

Les zones rouges et bleues de la cartographie réglementaire du PPRT sont identifiées par une lettre, à laquelle correspond un règlement repris dans les chapitres ci-après.

La zone grise représente l'emprise foncière clôturée de l'établissement Butagaz à l'origine du PPRT.

La partie du territoire représentée sur la carte située à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques ne fait l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du PPRT.

Le règlement applicable aux zones est destiné à maîtriser l'urbanisation future autour du site industriel et les usages liés, et ceci, soit en interdisant ou admettant les projets nouveaux, soit en imposant des prescriptions constructives, soit en limitant ou en conditionnant certains usages. L'objectif est de privilégier systématiquement la sécurité des personnes.

Rappel réglementaire :

Toute demande de permis de construire devra se conformer à l'article R.431-16 c) du code de l'urbanisme, extrait ci-après :

« Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :

...

c) Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques technologiques approuvé,... à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ;

... »

Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone R

1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement

Sont strictement interdits les nouvelles constructions, les nouvelles activités, les nouvelles infrastructures, les nouveaux ouvrages et aménagements à l'exception :

- des nouvelles constructions, infrastructures, ouvrages et aménagements nécessaires ou liés directement à l'activité de l'établissement à l'origine du risque et sous réserve de :
 - de respecter la réglementation existante ;
 - de ne pas augmenter l'exposition aux risques de la population ;
 - de ne pas créer d'établissement recevant du public (ERP), de biens à vocation d'habitation ou d'occupation, ou tout projet engendrant une présence de nouvelle population.

Chapitre 2 – Dispositions applicables aux zones b1 et b2

1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement

1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement

Sont interdits toutes les occupations et utilisations du sol non nécessaires au service public, ou d'intérêt collectif, ou à l'exploitation agricole.

Sont autorisées :

- les nouvelles constructions à usage agricole sous réserve :
 - de respecter les dispositions constructives figurant au chapitre 2-1-2 ci-après,
- les nouvelles constructions nécessaires ou liées directement à l'activité de l'établissement à l'origine du risque sous réserve :
 - de respecter la réglementation existante ;
 - de ne pas augmenter l'exposition aux risques de la population ;
 - de ne pas créer d'établissement recevant du public (ERP) ou de biens à vocation d'habitation.

2 – Règles particulières de constructions

Les projets autorisés au chapitre 2-1-1 ci-dessus doivent être conçus et construits de façon à ne pas entraîner un risque pour les populations, en cas de la survenue d'un phénomène dangereux au sein de l'établissement BUTAGAZ et du fait de l'endommagement en découlant, notamment de tout constituant tel que mur, charpente, élément de couverture, menuiserie, vitrage, etc.

En particulier, les couvertures, les vitrages et châssis, les structures métalliques, les bardages de façade doivent être dotés des moyens de renforcement appropriés, conformément aux « règles particulières de construction » définies à l'article 126-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les prescriptions applicables sont exprimées ci-après, en termes d'objectifs de performance de la protection :

- Dans la zone b1 (bleu clair), les constructions et installations doivent être conçues et construites de façon à garantir la sûreté des occupants pour une surpression incidente de type onde de choc ou déflagration, d'intensité 50 mbar et de durée d'application supérieure à 150 ms ;
- Dans la zone b2 (bleu clair), les constructions et installations doivent être conçues et construites de façon à garantir la sûreté des occupants pour une surpression incidente de type onde de choc ou déflagration, d'intensité 35 mbar et de durée d'application supérieure à 150 ms.

Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone grisée (G) relative à l'établissement objet du PPRT.

La zone grise correspond à l'emprise clôturée des installations à l'origine des aléas technologiques objet du présent PPRT. Elle est délimitée sur la carte de zonage réglementaire.

- Il convient de ne pas y augmenter le nombre de personnes présentes (hors celles liées à l'activité de l'établissement) par de nouvelles implantations (hors activités en lien avec celles à l'origine des risques pris en compte pour l'établissement du PPRT).
- Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux habités ou occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à l'activité de l'établissement.

Sont interdits, tous les projets nouveaux à l'exception :

- de construction à destination d'activités ou infrastructure ou équipement ou tout usage, **en relation** avec l'activité de l'établissement à l'origine du risque sous réserve du respect des réglementations applicables ;
- d'extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être **en relation** avec l'activité de l'établissement à l'origine du risque, et sous réserve des réglementations applicables ;

sous réserve de ne pas créer d'établissement recevant du public (ERP), de biens à vocation d'habitation ou de lieux de rassemblement de personnes sans lien direct avec l'activité de l'établissement à l'origine du risque.

Titre III : Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement de ces populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Article 1 – La définition des mesures

1.1 Le droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de Sennecey-le-Grand, sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

1.2 Le droit de délaissement

Aucun secteur de délaissement n'est proposé et délimité dans le PPRT.

1.3 Le droit d'expropriation

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans le PPRT.

Article 2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

Le PPRT approuvé, l'institution du droit de préemption n'est possible que si la commune est dotée d'un PLU approuvé (article L.211-1 du code de l'urbanisme).

Sennecey-le-Grand étant actuellement doté d'un PLU, le droit de préemption peut être institué dès l'approbation du PPRT par le préfet, dans les conditions énoncées à l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Titre IV : Mesures de protection des populations

En application de l'article L.515-16 IV du code de l'environnement, le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Les mesures imposées dans le présent titre concernent l'utilisation ou l'exploitation des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

Ces mesures sont prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités) ; les mesures doivent être mises en application dans le délai qui leur est fixé dans les chapitres suivants.

Ces mesures s'appliquent à toutes les zones situées dans le périmètre d'exposition aux risques (zones R, b1 et b2).

1- Mesures relatives aux usages

Sont interdits en zone R, b1 et b2 tous les aménagements visant à :

- Créer des arrêts pour les transports collectifs ;
- Installer du mobilier urbain ;
- Créer des stationnements de véhicules particuliers ;
- Créer des stationnements de caravanes occupées en permanence ou temporairement ;
- Créer des stationnements de véhicules de transports de matières dangereuses ;
- Permettre tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

Voies de transport

En l'absence de dispositif permettant d'éviter la propagation d'un nuage de gaz susceptible de générer des effets létaux sur la voie ferrée en cas d'explosion de ce nuage, le trafic journalier ferroviaire lié au transport de voyageurs est limité à 73 trains par jour.

2 – Mesures relatives à l'utilisation des bâtiments existants

2.1 - En zone R

- L'usage du bâti existant (propriété de Butagaz) ne pourra être utilisé qu'exclusivement par le personnel d'astreinte ou de gardiennage, dans le stricte cadre de l'activité de l'établissement à l'origine du risque.

2.2 – En zone b1 et b2

- Tous changements de destination sur les biens et activités existantes sont interdits.

Ces dispositions sont applicables à la date d'entrée en application du PPRT.

3 - Signalisation du risque

Une signalisation spécifique indiquant le danger doit être mise en place le long des routes et chemins ; Cette signalisation indique qu'en cas d'alerte sur le site industriel (déclenchement de la sirène), les personnes présentes doivent calmement et rapidement quitter la zone.

Pour l'étang communal dit « la Teppe des Tramblays » situé à proximité immédiate des installations où se pratiquent des activités de pêche de nature à exposer le public, dans ce secteur, une signalisation sera mise en place, dont l'objectif est d'informer les personnes qu'elles se trouvent dans une zone à risque. Cette signalétique indique qu'en cas d'alerte sur le site industriel (déclenchement de la sirène), les personnes présentes doivent calmement et rapidement quitter la zone

Ce dispositif doit être mis en place dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Titre V – Servitudes d'utilité publique

Il s'agit :

- en vertu de l'article L.515-21 du code de l'environnement, des mesures instituées en application de l'article L.515-8 du même code.
- des servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.

L'établissement Butagaz de Sennecey-Le-Grand n'est pas concerné par ce type de servitudes.

En application de l'article L.515-23 du code de l'environnement, le PPRT vaut lui-même servitude d'utilité publique.